

La Rochelle, le 24 juin 2003

SECRETARIAT
GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

ARRETE

N° 03-1969- SE/BNS

**portant modification
de l'arrêté n° 99.38 SE/BNS
autorisant la société AGS à exploiter
une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile
au lieu-dit « devant le bard »
sur le territoire des communes de
CLERAC et MONTGUYON**

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la société AGS.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 13 janvier 2003 ;

VU la lettre adressée à la sté AGS, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 19 mai 2003 ;

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations formulées par la société AGS le 16 juin 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 99-38 SE/BNS du 8 janvier 1999 autorisant la Société AGS à exploiter une carrière de sable et d'argile kaolinique sur le territoire des communes de Clérac et Montguyon, au lieu-dit "Devant le Bard", sont remplacés par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 1 : AUTORISATION

" La Société AGS, dont le siège social est à Clérac, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique sur le territoire des communes de Clérac et Montguyon, au lieu-dit "Devant le Bard" pour une superficie de 31 ha 70 a 75 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	maxi 30 000 t/an moyenne 20 000 t/an	Autorisation

" Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

" L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

" Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

" ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

" Les parcelles concernées sont les suivantes :

Montguyon	parcelles - Section F
"Fond des Rentes"	n° 286 pour partie
"Le Bard"	chemin rural pour partie - n° 335-336-345p-352-355-356-357-358-359-361-515-517-518-519-520-521-522p-523-525-527-542-543-544-545-546p-547-548p-549-550-551.
"Les Brûlis"	n° 371-372-373-374-375-376-381-382-383-409-410-411-412-413.
Clérac	parcelles - section B1
"Devant le Bard"	n° 248p-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278.
"Le Roc"	279-281-282-283-284-806-807.
"Nauve de Guillet"	305-306-307.
"Le Canton de Montguyon"	n° 375-376-377-378-379-380-382-383-384-385-386-387-405-406-407-408-409-410-411-412-856-
"Les Chails"	n° 413-421.

" L'autorisation est accordée jusqu'au **1^{er} septembre 2009, remise en état incluse**, sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats " de fortage dont il est titulaire.

"

" La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

"

" La présente autorisation vaut pour une exploitation d'argile devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état des lieux conforme à celle décrite dans la demande.

"

" La hauteur de la découverte est en moyenne de 16 m. La hauteur moyenne de banc exploitable est de 2,75 m. La cote NGF limite en profondeur est de 44 m.

"

" Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 155 000 t d'argile. La production maximale annuelle autorisée est de 30 000 t et moyenne envisagée de 20 000 t."

ARTICLE 2 : Garanties financières

Le montant de la garantie financière fixée à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 99-38 du 8 janvier 1999 est fixé à 69 500 € pour la seconde période quinquennale.

ARTICLE 3 :DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 3.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.2 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de Charente Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de JONZAC
Les maires de Clérac et de Montguyon,
L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera
notifiée à la sté AGS.

LA ROCHELLE, le 24 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
Le sous préfet délégué
Bernard ROUDIL